RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

[redacted]

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES

a) Madame Redjem-cheibane Amira,

Née le [redacted] de nationalité [redacted] Kinésithérapeute, célibataire, demeurant et domiciliée 327, route des vieux salins , 83400 HYERES

Sous le numéro ordinal : 108942

RPPS : 10005326821

DE PREMIERE PART
Ci-après dénommée « LE CEDANT»

ET

b) Monsieur Souyri Sacha

Né le [redacted] de nationalité [redacted] pacsé, kinésithérapeute, demeurant et domicilié 3 impasse [redacted] ignane

Sous le numéro Ordinal : 131367

RPPS : [redacted]

DEUXIEMIE PART
Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »

NCA
55

[redacted]

APRES AVOIR RAPPELE QUE

Par acte sous seing privé en date du 17 octobre 1989, une société civile de moyens (SCM) a été créée.

Initialement dénommée KINEBALNEOTHERAPIE DE SAINTE ANNE,et donc la dénomination est aujourd'hui 8 MAI CLEMENCEAU, au capital de 609,80 euros, divisé en 40 parts de 15.25 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège social est sis, 27 Boulevard Georges Clemenceau, 13 700 *MARIGNANE.*

Cette SCM a été enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX EN PROVENCE, sous le numéro 352 742 324.

Son objet social, tel exposé dans les statuts, est :

« Cette société a pour objet exclusif de faciliter l'exercice de la profession de ses membres par la mise en commun de moyens matériels nécessaires, sans pouvoir exercer elle-même cette profession, telle qu'elle est définie par la législation en vigueur et par le code de déontologie, en assurance notamment le libre choix du malade entre les praticiens, membres de la société, ainsi que l'indépendance technique et morale de chaque praticien qui exerce sous son entière responsabilité personnelle.

Elle a notamment pour but :

L de faciliter à ses membres l'exercice de leur profession par l'amélioration et la rationalisation de leurs équipements professionnels, à cet effet, de louer ou de gérer les locaux en communs, les installations et le matériel, et généralement tous objets mobiliers à l'usage commun nécessaires à l'exercice de la profession des membres de la société, pour mettre à leur disposition,

II. *Et de réaliser toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social, et ne modifiant pas le caractère exclusivement civil de la société. »*

La durée de la Société constituée est de 99 ans à compter

de son immatriculation.

Les co-gérants originels étaient

— Monsieur Philippe ROLLAND, demeurant [redacted]

— Monsieur Hugues SOUYRI, demeurant [redacted] — [redacted]

Le capital social était fixé à SIX CENT NEUF EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (609,80 euros), divisé en QUARANTE (40) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (15,25), chacune.

RCA

55

[redacted]

Le capital social était réparti comme suit :

__Monsieur Philippe ROLLAND — numérotées de 1 à 8 — 8 parts,
__Monsieur Jean-Yves VAGLIO — numérotées de 11 à 18 — 8 parts,
— Monsieur Jacques NICOT — numérotées de 21 à 28 — 8 parts,
— Monsieur Hugues SOUYRI— numérotées de 31 à 38 — 8 parts,
__Monsieur Rémi DUPIN— numérotées 9,10,19,20,29,30,39 et 40 — 8 parts,

Soit un total de 40 parts composant le capital social.

Les parts présentement cédées appartiennent au CEDANT pour les avoir acheté aux termes d'un acte de cession de parts sociales régularisé le ler avril 2014, avec Monsieur ROLAND.

Un avenant était régularisé entre les parties, le 12 décembre 2014 modifiant la nature du contrat signé.

Trois cessions de parts se sont déroulées le 1er avril 2014 et le 1er janvier 2018 incluant dans la SCM Mme BLANC Aurélie , Mme ARAB Myriam , et M BARBIER Quentin.
Il est précisé en outre que le 13 mars 2018 les statuts de la société faisant l'objet de modifications, désignant comme gérants Messieurs SOUYRI et DUPIN.

Un changement de nature du contrat de cession intervenue le 7 février 2020 était modifié pour s'entendre comme d'une part, un contrat de cession de parts sociales et d'autre part, un contrat de cession de clientèle civile,
-- Un changement de prix puisque le prix initialement arrêté par les parties, soit 80 000 euros a été ventilé comme suit :

a) Cession de parts sociales : cession des huit (8) parts sociales de Madame ARAB Myriam au profit de Madame REDJEM CHEIBANE Amira détenus au sein de la SCM 8 MAI CLEMENCEAU, pour un prix de 5000 euros

b) Cession de clientèle civile cession de clientèle civile développée par Madame ARAB Myriam dans le cadre de son activité de Kinésithérapeute au profit de Madame ARAB Myriam, pour un prix de 75.000 euros, que Madame REDJEM CHEIBANE Amira déclare bien connaître pour en avoir vérifié l'existence

Propriété et jouissance étant modifiées pour octroyer au CESSIONNAIRE non seulement la propriété et la jouissance des parts cédées à compter de l'acte, soit le 7 fevrier 2020, mais également la propriété et la jouissance de la clientèle civile de Madame ARAB Myriam à compter du 7 février 2020.

A ce titre, Madame REDJEM CHEIBANE Amira avait le droit de prendre le titre de successeur de Madame ARAB Myriam , à compter de ladite date.

— Le droit d'enregistrement de la cession de parts sociales correspondait à un droit fixe de 25 euros, en application de l'abattement de 23.000 euros
— Le droit d'enregistrement de la cession de clientèle civile était fixé à 1.572 euros.

RCA
55

[redacted]

Le ler août 2021, une autre cession de parts intervenait.

Le capital social est actuellement réparti entre *tes* associés comme suit :

- Madame Amira REDJEM CHEIBANE — numérotées 1 à 8 ci — 8 parts,
- Monsieur Hakim OUKKAL — numérotées 11 à 18 ci — 8 parts,
- Mademoiselle Aurélie BLANC — numérotées 21 à 28 ci — 8 parts,
- Monsieur Hugues SOUYRI — numérotées 31 à 38 ci — 8 parts,
- Monsieur Rémi DUPIN — numérotées 9,10,19,20,29,30,39 et 40 ci — 8parts.

Soit au TOTAL 40 parts composant le capital social — 40 parts.

Le CESSIONNAIRE s'est montré intéressé tant par le rachat des parts sociales du CEDANT que par la reprise de cette activité et les droits qui y sont attachés.

La présente convention a pour objet de sceller l'accord des parties.

ONT DECIDE CE QUI SUIT

I. OBJET DE LA CONVENTION - CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Madame REDJEM CHEIBANE Amira, associée de la Société et qui possède en cette qualité HUIT(8) parts sociales de ladite Société, s'engage à céder et transporter, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière au CESSIONNAIRE, Monsieur SOUYRI Sacha, qui s'engage à accepter, la pleine propriété de HUIT (8) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (15,25), lui appartenant de la Société 8 MAI CLEMENCEAU, sous la seule réserve de la levée par la réalisation ou renonciation des conditions suspensives visées au paragraphe III, ci-après.

Madame REDJEM CHEIBANE Amira déclare que ces parts cédées seront net de tout passif.

II. LA REALISATION DE LA CESSION

La réalisation de la cession de parts sociales interviendra sous réserve de la levée préalable, par réalisation ou renonciation, de toutes les conditions suspensives.

Les conditions suspensives tendant à l'obtention de l'agrément des associés ainsi que l'obtention de l'accord de prêt par le CESSIONNAIRE ont été réalisées.

RCA 55

III. CONDITIONS SUSPENSIVES DE LA CESSION DE PARTS SOCIALES - RESOLUTION DU CONTRAT

1- Conditions suspensives stipulées au bénéfice exclusif du cessionnaire

La cession est conclue sous la condition suspensive suivante, à savoir, l'obtention par le cessionnaire du financement nécessaire à la cession, à savoir un prêt bancaire d'un montant de CINQ MILLE EUROS (5000,00 euros), hors assurance et dont les termes et conditions sont conformes aux pratiques du marché.

Il est précisé que le CESSIONNAIRE s'est engagé dès signature du projet de cession, à contracter plusieurs établissements de crédit notoirement solvables, à l'effet d'obtenir le financement recherché, et a pu obtenir un accord de prêt à la date du 21/11/2024.

De ce fait, le CESSIONNAIRE s'engage à s'assurer que le paiement de la cession devra être effectué au CEDANT par un virement irrévocable au plus tard le 15 décembre 2024. A défaut de versement dans ce délai, la condition suspensive sera réputée accomplie

D'autre part, le conventionnement par la CPAM nécessaire à l'installation devra être accordé.

Le CEDANT devra fournir tous documents utiles au cessionnaire afin de lui permettre d'apprécier la bonne réalisation des conditions suspensives susvisées dans les délais impartis.

2- Exécution forcée

Les parties consentent à ce que toute partie puisse obtenir en justice l'exécution forcée à l'encontre d'une quelconque partie défaillante dans l'hypothèse où la condition suspensive serait réalisée (le cas échéant par voie de renonciation) et où la partie défaillante refuserait de procéder à la cession.

IV. PROPRIETE-JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive et en a la jouissance à compter du 1er décembre 2024. En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution, sur ces parts après cette date, notamment au titre de l'exercice.

V. CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. Il reconnait avoir reçu, à ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour certifiés conformes par les gérants,

- un extrait des inscriptions au Registre des Commerces et des Sociétés concernant

RCA
55

[redacted]

la Société dont les parts sont présentement cédées,

Le CESSIONNAIRE s'engage à se conformer à compter du jour de la signature de la cession de parts sociales aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la qualité d'associé.

Il jouira à compter de la signature de l'acte de cession de tous les droits attachés à cette qualité.

VI. PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La cession sera consentie et acceptée moyennant un prix ferme et définitif de CINQ MILLE EUROS (5000,00 euros), soit SIX CENT VINGT CINQ EUROS (625,00 euros) la part, qui sera payé par Monsieur Souyri Sacha.

Le prix de la cession sera réglé comptant par le CESSIONNAIRE au CEDANT par ordre de virement irrévocable à la date de réalisation contre bonne et valable quittance du cédant.

Le prix sera payable en un seul versement, sans intérêts, au plus tard le 15 décembre 2024.

VII. DECLARATIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE et le CEDANT déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiements ou déconfiture.

Le CEDANT déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou d'offres consenties à des tiers ou de saisies,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en état de cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficultés ou de redressement et liquidation judiciaire.

Le CESSIONNAIRE déclare :

- qu'il est pacsé

VIII. AGREMENT DES ASSOCIES

Aux termes de l'article 11-3 - cession de parts - cession à des tiers des statuts, les cessions de parts sociales à des tiers ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément des

RCA
SS

associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23/10/2024, les associés de la Société 8 MAI CLEMENCEAU ont agrée le cessionnaire en qualité de nouvel associé.

A la suite de la signature de l'acte de cession définitif, le capital de la Société 8 MAI CLEMENCEAU reste de SIX CENT NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (609,80), divisé en QUARANTE (40) parts sociales de 15,25 euros chacune, réparties de la façon suivante :

- Monsieur Sacha SOUYRI — numérotées 1 à 8 ci — 8 parts,
- Monsieur Hakim OUKKAL — numérotées 11 à 18 ci — 8 parts,
- Mademoiselle Aurélie BLANC — numérotées 21 à 28 ci — 8 parts,
- Monsieur Hugues SOUYRI — numérotées 31 à 38 ci — 8 parts,
- Monsieur Rémi DUPIN — numérotées 9,10,19,20,29,30,39 et 40 ci — 8parts.

Soit au TOTAL 40 parts composant le capital social — 40 parts.

Total des parts composant le capital social 40 parts sociales numérotées de 1 à 40.

IX. FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les conditions prévues par la loi. Elle sera opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et en outre dépôt de deux originaux en annexes au registre du commerce.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X. OPTION FISCALE

Le CEDANT déclare expressément opter pour les dispositions fiscales prévues par l'article 151 septies A du Code Général des Impôts, prévoyant une exonération des plus-values professionnelles en cas de l'intégralité des parts d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu.

XI. COMMUNICATION

Le présent projet de cession a été régulièrement adressé à l'ensemble des associés de la société ainsi qu'aux gérants de la SCM pour obtention de l'agrément.

XII. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,

RCA

55

[redacted]

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas soumise à l'impôt des Sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3% exigibles lors de l'enregistrement de la cession devant intervenir dans le mois de la signature de l'acte définitif.

Les droits d'enregistrements applicables seront les suivants :

(23 000 x 8) /40 = 4600 euros

(5000 –4600) x 3% = 12 euros donc **25 euros.**

En application de l'abattement de 23 000 euros, il résulte l'exigibilité d'un droit fixe de 25 euros.

XIII. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront partagés par moitié entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE.

FAIT A [redacted]E

[redacted]

LE CEDANT

Bon pour cession

[redacted]

LE CESSIONNAIRE

Bon pour acquisition

[redacted]

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE
Le 07/01/2025 Dossier 2025 00000232, référence 1324P61 2025 A 00016
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros

RCA